

- l'orateur en cas de vacance. mêmes pouvoirs et seront sujets aux mêmes obligations que l'orateur de l'assemblée législative, l'assemblée législative et les membres individuels de l'assemblée législative; et alors le rapport des writs devront avoir lieu au moins dans les cinquante jours qui suivront leur émission. 5
- Vacances survenues avant le tirage au sort. XXVI. Si le siège d'un collège électoral devient vacant avant le tirage au sort, la vacance ne sera pas remplie de suite, mais le nom de ce collège sera soumis au sort comme ceux des autres collèges en prenant place dans le groupe qui lui en propre, et la durée du mandat du conseiller élu pour remplir cette vacance sera ce que l'aura faite le sort. 10
- Vacances survenues peu de temps avant la vacance périodique du siège. XXVII. La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral arrivant dans les trois mois qui précéderont la vacance régulière et périodique de ce siège ne sera remplie qu'à la date de cette dernière vacance. 15
- Terme de service d'un conseiller élu pour remplir une vacance accidentelle. XXVIII. Dans les cas de vacance du siège d'un collège électoral accidentelle non prévue par l'article précédent, la durée du service du conseiller élu pour remplir cette vacance sera la même qu'aurait été régulièrement celle du service de son prédécesseur. 20
- Nomination de l'orateur. XXIX. L'orateur du conseil législatif sera, comme par le passé, nommé par le gouverneur, et pris parmi les membres de ce corps.
- L'orateur actuel restera en charge jusqu'à remplacement. XXX. Le conseiller qui sera orateur lors de la passation de cet acte continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé. 25
- Chaque nouvelle assemblée constituera un nouveau parlement. XXXI. Chaque élection générale des membres de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement.
- Qualification de propriété des membres de l'assemblée abolie. XXXII. A partir de la passation de cet acte, les vingt-huitième et vingt-neuvième clauses de l'acte impérial, trois et quatre Victoria, chapitre trente-cinq, sont abrogées en autant qu'elles se rapportent à la qualification foncière des membres de l'assemblée législative. 30